



COMPTE-RENDU DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

02 JUIN 2020

PRESENTS : DIETRICH F., ABRAHAM A., ARRAR P., BARET E, BOFFELI Y, CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G

PROCURATIONS : MEDAVIT R. à MILET F.,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Zola, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Pauline ARRAR est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020
- Formation des commissions municipales
- Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs
- Détermination du montant des indemnités perçues par les élus
- Ressources humaines : Délibération cadre sur le travail temporaire
- Ressources humaines : avancements de grade 2020
- Ressources humaines : renouvellement temps partiel
- Questions diverses

Le vote concernant l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est reporté au prochain Conseil.

FORMATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES — N°23/2020

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut former des commissions chargées notamment d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Maire en est Président de droit.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la constitution des commissions suivantes :

ENVIRONNEMENT

Pilote : Jean-Louis CATTANI

Membres : Laëtitia CHAUMONT — Sandrine CADORET — Yves BOFELLI — Jean-Marc GRENIER

URBANISME

Pilote : Didier SANCHEZ

Membres : Richard MEDAVIT — Nadège MOLLARD

TRAVAUX

Pilote : Didier SANCHEZ

Membres : Florian DOMINGUEZ — Yves BOFELLI — Fabrice DEUTSCH

EDUCATION ENFANCE ET JEUNESSE

Pilote : Sylvie CHABANY

Membres : Clarisse DIBON — Fabienne MILET — Jérôme SERAILLE — Muriel RIOU

SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

Pilote : Thierry PROCACCI

Membres : Clarisse DIBON — Angeline ABRAHAM — Florian DOMINGUEZ — Nadège MOLLARD

CULTURE

Pilote : Eric BARET - Evelyne DUCES

Membres : Jérôme SERAILLE — Jean-Marc GRENIER

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Pilote : Gaby VITINGER

Membres : Florian DOMINGUEZ — Sandrine CADORET — Fabrice DEUTSCH

MARCHES

Pilote : Francis DIETRICH

Membres : Laëtitia CHAUMONT — Angeline ABRAHAM — Richard MEDAVIT — Muriel RIOU

CIMETIERES

Pilote : Francis DIETRICH

Membres : Clarisse DIBON — Jérôme SERAILLE

Monsieur le Maire informe qu'il sera nécessaire de former une commission de révision du règlement intérieur du Conseil municipal.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS —N°24/2020

Discussion :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et 2121-21, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs auxquels elle adhère et des instances auxquelles elle participe.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des délégués représentant la commune au sein des divers syndicats intercommunaux dont elle est membre.

Comme le prévoit l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire propose de voter ces désignations à main levée.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH, J.M. GRENIER, N. MOLLARD et M. RIOU) DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations

DESIGNE les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère et des instances auxquelles elle participe :

CENTRE SOCIOCULTUREL MALRAUX

- 1 représentant titulaire siégeant au Conseil d'administration : Martine SELVE
- 1 représentant suppléant : Pauline ARRAR

INSTITUT DES RISQUES MAJEURS

- 1 représentant titulaire siégeant au Conseil d'administration : Gaby VITINGER
- 1 représentant suppléant : Francis DIETRICH

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES

- 1 représentant titulaire : Jean-Louis CATTANI
- 1 représentant suppléant : Yves BOFELLI

AURG :

- 1 représentant titulaire : Didier SANCHEZ
- 1 représentant suppléant : Richard MEDAVIT

CONSEIL DE VIE SOCIAL DE CHAMP SUR DRAC (afipaeim) :

- 1 représentant titulaire : Martine SELVE
- 1 représentant suppléant : Laetitia CHAUMONT

Correspondant défense :

- 1 représentant titulaire : Gaby VITINGER

Correspondant sécurité routière :

- 1 représentant titulaire : Gaby VITINGER
- 1 représentant suppléant : Francis DIETRICH

RESERVE REGIONALE DES ILES DU DRAC :

- 1 représentant titulaire : Jean-Louis CATTANI

SPL EAUX DE GRENOBLE-ALPES

- 1 représentant titulaire au sein de l'Assemblée Générale, du comité d'orientation stratégique et de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires : Jean-Louis CATTANI

SPL « AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE »

- 1 représentant titulaire : Didier SANCHEZ

SICCE (syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance) :

Titulaire : Sylvie CHABANY
Suppléant : Fabienne MILET

SEM FFI (Société d'économie mixte des pompes funèbres intercommunales) :

Titulaire : Francis DIETRICH

SPL ALEC (Société publique locale Agence locale pour l'énergie et le climat) :

1 représentant dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et à l'assemblée spéciale = un adjoint ou un conseiller municipal (le plus souvent l'élu amené à suivre les sujets environnement - énergie, ou le Maire) : Didier SANCHEZ

SMMAG (Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise — ex SMTC) :

– 1 représentant titulaire : Gaby VITINGER

INDEMNITE DES ELUS — N°25/2020

Discussion :

Références :

- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi des Finances pour 2020 — article 3
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois % le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 ;

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire, de six adjoints, et de deux conseillers délégués.

Considérant que la commune compte 3007 habitants ;

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

Au cas où le Maire et les adjoints décideraient de percevoir une indemnité inférieure au maximum, les sommes non perçues peuvent être distribuées entre les conseillers. Le total alloué ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale possible du Maire et des adjoints.

Pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal

de l'indemnité ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH, J.M. GRENIER, N. MOLLARD et M. RIOU)

DIT que, à compter du 18 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- indemnité du maire : 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 51.6 v₀).
- indemnité par adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 19.8 %)
- indemnité par conseiller délégué : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- indemnité par conseiller municipal : 2.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

PRECISE que les dispositions de la présente délibération courent à compter de la date d'installation du présent conseil soit au 18 mai 2020.

RH — CONTRATS - MODALITES ORGANISATIONNELLES — N°26/2020

Discussion :

1. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents non titulaires en cas d'accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 — 1°,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels au titre de l'accroissement temporaire d'activité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires en cas d'accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 — 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats (tes) retenus (es) selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

2. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents non titulaires en cas de besoin de remplacement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 premièrement,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires en cas de besoins de remplacement de fonctionnaires territoriaux ou de contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3 — 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats (tes) retenus (es) selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

3. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents non titulaires en cas d'accroissement saisonniers d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 — 2 °,
 Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels au titre de l'accroissement saisonnier d'activité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires en cas d'accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 — 2 ° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- De déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats (tes) retenus (es) selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

4. Autorisation de principe à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère

Le Conseil Municipal

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 8 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1e^r de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE LE MAIRE, pour la durée de son mandat :

- à engager par recrutement direct, en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires dans les conditions fixées par les articles 3-1° et 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats (tes) retenus (es) selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- à recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RH - CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADES 2020 — N°27/2020

Discussion :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil de modifier le tableau des emplois comme suit :

SUPPRESSION	CREATION
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe à temps plein	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à temps plein
Attaché à temps plein	Attaché principal à temps

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DONNE UN AVIS FAVORABLE

A la modification du tableau des emplois en créant :

- un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020
- un emploi d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020

et en supprimant :

- un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020
- un emploi d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2020.

RH - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL — N°28/2020

Discussion :

Monsieur Francis DIETRICH, Maire, fait part au Conseil de la demande d'agents de poursuivre leur activité à temps partiel :

- Poursuite de temps partiel sur un temps de travail annualisé à hauteur de 83.84 % du temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour un an.

– Poursuite de temps partiel sur un temps annualisé à hauteur de 83.84 % du temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour un an.

– Poursuite de temps partiel sur un temps annualisé à hauteur de 94. 19 % du temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour un an.

– Poursuite de temps partiel sur un temps de travail annualisé à hauteur de 94 % du temps plein, à compter du 2 juillet 2020, pour un an.

– Poursuite de temps partiel sur un temps de travail annualisé à hauteur de 98.93 % du temps plein, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour un an.

– Poursuite de temps partiel sur un temps de travail annualisé à hauteur de 80 % du temps plein, à compter du 1^{er} juillet 2020, pour un an.

Compte tenu des motifs personnels exprimés par les agents, et considérant que cela ne nuira pas au bon fonctionnement du service, le Maire propose de donner un avis favorable pour un an.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux demandes ci-dessus.

La séance est levée à 20h33

